

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle prête à se prononcer? La parole est au député de Waterloo.

**M. Saltsman:** Je me rendais simplement à mon siège, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** Le député invoque-t-il le Règlement?

**M. Saltsman:** Je ne faisais que me rendre à mon siège sans avoir l'intention de prendre la parole.

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion n° 10 inscrite au nom du député de Regina-Est (M. Burton)?

**Des voix:** Le vote!

**M. l'Orateur:** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** Adoptée.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les non l'emportent.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Gagnerons-nous jamais?

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur:** Conformément au paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le scrutin par appel nominal portant sur la motion est différé.

Je vais passer à la motion n° 11, inscrite au nom du député de Cochrane (M. Stewart), mais je voudrais tout d'abord demander au député qui sera le comotionnaire.

En toute justice pour le député, tandis qu'il cherche un comotionnaire ou attend le retour de l'intéressé, je devrais peut-être rappeler aux députés que la présidence a exprimé des réserves sur la recevabilité de la motion proposée. Le député d'Ottawa-Ouest (M. Francis) prend-il la parole pour appuyer la motion?

**M. Francis:** J'allais invoquer le Règlement.

**M. l'Orateur:** Je disais que la présidence avait invoqué le Règlement et laissé entendre que la motion n'était peut-être pas recevable. Je suis disposé à entendre les arguments destinés à appuyer la recevabilité de la motion, ou son irrecevabilité, avant de poursuivre.

[M. Horner.]

**M. Stewart (Cochrane):** Vendredi, Votre Honneur a laissé entendre que l'amendement proposé pourrait dépasser la portée du bill et je voudrais borner mes remarques exclusivement à ce point. Je ne le crois pas. De fait, il n'ajoute même pas grand-chose aux dispositions actuelles, car il dit simplement que les députés ne seront pas exclus du conseil de la corporation proposée.

Le paragraphe (1) de l'article 40 dit simplement que le gouverneur en conseil nommera au plus quatre des membres du conseil d'administration. On pourrait prétendre que les personnes ainsi désignées peuvent être des députés. Ils ne sont pas exclus par la teneur de la disposition actuelle. Mon amendement tend simplement à l'addition d'un alinéa qui précisera que les députés ne seront pas exclus du conseil. On ne va pas aussi loin que dans certains autres bills, et où il est dit catégoriquement que les membres du Parlement peuvent être désignés comme membres de certains conseils. Par cet amendement, il serait simplement rappelé au gouvernement qu'il lui serait possible de désigner des députés comme administrateurs.

Dans une certaine mesure, rendre des comptes aux Canadiens est dans l'ensemble une question importante et qui, à mon avis, devrait être examinée encore plus sérieusement que ma proposition d'amendement ne le laisse entendre. Pour ce qui est de l'administration du gouvernement, et surtout des sociétés de la Couronne, les Canadiens ne semblent pas avoir voix au chapitre. Dans l'article suivant, les rédacteurs du projet de loi, les bureaucrates, se sont arrangés pour s'inclure comme administrateurs d'office. Déjà les pouvoirs de la bureaucratie sont trop étendus, et les Canadiens ont trop peu à dire. A mon avis, ceux qui représentent les Canadiens, qui par leurs impôts financent ces sociétés, doivent jouer un rôle plus important.

● (4.20 p.m.)

J'aimerais vous citer une disposition de la loi sur le Centre de recherches pour le développement international qui, à mon avis, constitue un précédent à cet égard. La Chambre a adopté cette mesure, par laquelle on créait le Centre, le 20 février 1970. Je vous cite l'article 10 (3):

Deux des gouverneurs, autres que le président ou le vice-président du Conseil et qui sont citoyens canadiens, peuvent être choisis parmi les membres du Sénat et de la Chambre des communes; un membre ainsi nommé ne perçoit pas de rémunération mais peut se faire rembourser ses frais; et le fait d'occuper le poste pour lequel ses frais sont payables, s'il est membre de la Chambre des communes, ne le rend pas inéligible ni incapable de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

C'est là un précédent qui dépasse la portée de mon amendement. On devrait, il me semble, trouver mon amendement recevable et voter en conséquence.

**M. Francis:** Monsieur l'Orateur, comme il l'a déjà fait auparavant, le motionnaire de cet amendement demande que les députés soient autorisés à siéger aux conseils d'administration des sociétés de la Couronne. Il ne s'agit